



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Mandelieu-La-
Napoule (06)**

n° saisine : 2018-1889

n° MRAe 2018APACA25

Préambule

La MRAe PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, s'est réunie le 10 juillet 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Mandelieu-La-Napoule (06).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguié, Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

:

Était absent : Frédéric Atger.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 23 avril 2018 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.2. Biodiversité.....	8
2.2.1. <i>Trame verte et bleue</i>	8
2.2.2. <i>Natura 2000</i>	8
2.2.3. <i>Espèces protégées</i>	9
2.3. Paysages.....	9
2.4. Risques naturels.....	10
2.5. Sur l'assainissement.....	10
2.6. Cadre de vie.....	11

Synthèse de l'avis

La commune de Mandelieu-la-Napoule compte une population de 22 500 habitants et envisage une évolution démographique qualifiée de modérée d'ici 2030 (+ 1 340 habitants). Le projet de PLU (12) traduit toutefois une volonté de développement du territoire qui implique des effets probables sur l'environnement (incidences sur les continuités écologiques et les espèces protégées, paysages, assainissement).

La MRAe a déjà émis un avis en date du 16 janvier 2018 sur le projet de PLU arrêté le 30 octobre 2017¹. Le nouveau projet de PLU (arrêté le 09 avril 2018) répond à certaines réserves émises par la MRAe. Ce réajustement est particulièrement notable concernant la prise en compte du risque d'inondation même s'il ne répond pas totalement à l'ensemble des réserves émises sur ce point (analyse du risque de ruissellement). Il opère également un reclassement de zones constructibles en zones naturelle et agricole ce qui contribue à une meilleure gestion économe de l'espace.

Néanmoins, le projet de PLU laisse des questions en suspens, notamment sur le plan de la préservation de la biodiversité (ripisylve de la Siagne, espèces protégées), l'assainissement et la protection des paysages.

Recommandations principales

- **Rendre cohérents les objectifs retenus par le projet de PLU en matière d'évolution démographique et de construction de logements dans les différents tomes du document.**
- **Renforcer la protection de la ripisylve de la Siagne au nord de la commune.**
- **Intégrer à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les impacts des emplacements réservés.**
- **Étudier précisément l'impact sur le paysage de l'urbanisation envisagée des collines de Mandelieu-la-Napoule, en particulier sur les lignes de crêtes, puis mettre en place des mesures d'évitement et de réduction. Modifier en conséquence la délimitation des zones UG3 des secteurs Les termes, Le Capitou et Minelle.**
- **Démontrer la bonne prise en compte de l'assainissement dans les secteurs ne bénéficiant pas de la desserte par le réseau public d'assainissement. Fournir un bilan des installations en assainissement non collectif et une carte de l'aptitude de sols à l'assainissement non collectif.**

1

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (8),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (7),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Mandelieu-La Napoule est située au sud-ouest du département des Alpes-Maritimes. La commune compte une population de 22 500 habitants (2013) sur une superficie de 31,4 km². La densité de la population est d'environ 716 habitants au km². Le territoire de la commune est compris dans le Scot (13) de l'Ouest des Alpes-Maritimes en cours d'élaboration.

Mandelieu connaît une occupation des sols très contrastée. La commune présente une urbanisation marquée par trois noyaux urbains anciens denses (Les Termes, La Napoule et Capitou) entourés d'une urbanisation plus diffuse avec prédominance de l'habitat individuel s'étalant jusque sur les espaces collinaires. Tous ces ensembles sont dominés par les vastes massifs de l'Estérel et du Tanneron, grands espaces naturels de la commune.

Le PLU prévoit (PADD, p.13) un taux annuel de croissance démographique de 0,35 %. Ce taux est modéré au vu des évolutions passées. Cette projection correspond à une population de 23 840 habitants en 2030, soit environ 1 340 habitants supplémentaires par rapport à 2013. Ce développement démographique implique d'après le projet de PLU la construction d'environ 895 logements.

Il est à noter que ces données démographiques et de création de logements ne sont pas cohérentes avec les valeurs mentionnées dans les tomes 1 et 2 respectivement page 124 et page 17. Les écarts sont très importants (de l'ordre de plusieurs centaines de logements).

Recommandation 1 : Rendre cohérents les objectifs retenus par le projet de PLU en matière d'évolution démographique et de construction de logements dans les différents tomes du document.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques , espèces protégées...);

- la protection de la ressource en eau.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'état initial de l'environnement (EIE) a identifié l'ensemble des thématiques environnementales et des enjeux environnementaux présents sur ce territoire, mais le niveau de précision de l'analyse et des choix qui en découlent appellent plusieurs remarques et recommandations de l'autorité environnementale, qui seront détaillées dans la partie 2. du présent avis. Une approche spatialisée est opérée par sous secteurs géographiques, ce qui est judicieux. L'EIE met ainsi en évidence neuf zones différentes qui présentent des caractéristiques urbaines et environnementales particulières (Tome 1, p.102-121).

L'EIE contient une description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Cette analyse fait ressortir des problématiques environnementales particulières auxquelles le projet de PLU a vocation à répondre : atteintes aux paysages, vulnérabilité accrue aux risques naturels, nuisances et cadre de vie.

L'EIE assure de manière assez satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation. En revanche, les secteurs destinés à des emplacements réservés, notamment dans la vallée de la Siagne, n'ont pas été analysés.

Au titre de l'information du public, le résumé non technique mériterait d'être accompagné d'une carte des enjeux environnementaux principaux.

Concernant l'analyse des incidences, le rapport de présentation (Tome 3) expose l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Cette présentation est complétée par une focalisation sur les zones sensibles particulièrement touchées par les aménagements prévus par le PLU (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation). Globalement, le rapport de présentation présente une analyse des incidences d'un niveau de précision de suffisant.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Une des vocations affichées par le projet de PLU est de promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'enjeu de la gestion économe du sol est clairement identifié dans l'EIE et constitue une problématique essentielle pour la commune qui souffre de la raréfaction du foncier disponible du fait d'une urbanisation très consommatrice d'espace, et de fortes sensibilités environnementales (exposition aux risques naturels, site classé de l'Estérel notamment).

Le rapport de présentation propose (Tome 1, p.94) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 1999 – 2013 et fait état d'environ 29 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain, soit un rythme moyen de 2,07 ha par an. Cette artificialisation s'est largement opérée au profit de l'habitat individuel, mode d'occupation des sols fortement consommateur d'espace.

Il serait utile de disposer d'une ventilation de cette consommation par type de destination (résidentiel, industriel, bureau...) ainsi que du nombre de logements et éventuellement d'emplois liés à cette consommation. Ces données permettraient d'apprécier « qualitativement » cette consommation d'espaces et de constituer des éléments de référence pour le projet de PLU.

Recommandation 2 : Fournir des éléments « qualitatifs » sur la destination des sols consommés lors de la dernière décennie.

Concernant la future consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses (3) et en extension de l'enveloppe agglomérée, à proximité des différents pôles de vie (équipements et services).

Le projet de PLU fixe des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, sans toutefois affirmer d'inflexion par rapport à la dernière décennie : il projette une consommation de 13,5 ha à l'horizon du PLU (2030) soit un rythme annuel d'environ un hectare (contre 2,07 ha/an dans la décennie précédente). Le projet de PLU traduit une inflexion notable de la consommation d'espace par rapport à la dernière décennie.

Il ressort de l'analyse du zonage que les zones constructibles du projet de PLU représentent environ 942 ha. Le PLU actuel présente une surface constructible de 978 ha. Le projet de PLU présente donc une sensible réduction de la surface constructible du territoire (-3,6 %). Notamment, il ne prévoit aucune zone AU.

La mobilisation du potentiel d'urbanisation résiduelle en zone urbaine est également primordiale dans une logique de gestion économe de l'espace. Le projet de PLU expose les capacités de densification des zones urbaines (Tome 1, p.97-101), avec une analyse fine à la parcelle. Si le rapport s'attache à préciser la mobilisation probable de ce potentiel (application de pourcentages), il ne le traduit cependant pas en termes de logements constructibles, ce qui rend l'analyse peu concrète.

Espaces agricoles et naturels.

La protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la majeure partie des espaces présentant un caractère agricole. Le règlement de la zone A assure une protection efficace en conditionnant la constructibilité à un lien de nécessité à l'exploitation agricole.

De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces à forte sensibilité paysagère (espace naturel remarquable de la loi Littoral), le PLU crée un sous-secteur Apr qui affiche un règlement plus strict quant aux droits à construire.

Il serait par ailleurs pertinent, vu l'importante pression foncière qui s'exerce dans la commune, que des outils complémentaires de préservation des espaces agricoles soient mis en œuvre, tels que des classements en ZAP (19) ou en PAEN (9). Ces démarches auraient non seulement pour effet de faire baisser la pression foncière mais également, de manière indirecte, d'orienter cette pression sur le tissu urbain et donc de favoriser la densification.

La préservation des espaces naturels est prise en compte à travers le zonage du PLU (zone N ou A) qui limite les droits à construire.

Les boisements les plus remarquables sont préservés à travers un classement en espace boisé classé (EBC) (5). Les massifs de l'Estérel et du Tanneron sont protégés au moyen d'un zonage Npr restreignant davantage les droits à construire.

Il est à noter que la constructibilité de chaque zone est définie à travers des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Cette distinction nécessite une rédaction particulièrement rigou-

reuse et claire afin de prévenir toute ambiguïté dans l'articulation de ces différentes dispositions. À cet égard, le règlement de nombreuses zones situées dans des secteurs environnementaux sensibles (espaces remarquables de la DTA, abords de la Siagne) semble autoriser des installations classées pour l'environnement (ICPE) induisant des incidences environnementales potentiellement importantes.

Cette réserve avait été déjà formulée dans la première version mais n'a pas été prise en compte.

Recommandation 3 : Préciser et clarifier la rédaction du règlement dans les zones A et N afin d'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les prescriptions.

2.2. Biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff (20), du périmètre Natura 2000 (6) et du site classé de l'Estérel. L'EIE met également en exergue un enjeu de protection du littoral marin particulièrement remarquable et exposé aux pressions de l'urbanisation et de la fréquentation touristique.

2.2.1. Trame verte et bleue

Le projet communal affiche sa préoccupation de préserver la trame verte et bleue composée des massifs de l'Estérel et du Tanneron ainsi que des cours d'eau qui traversent la commune (la Siagne, le Riou de l'Argentière et les vallons parcourant les massifs boisés). Les espaces agricoles de l'ouest et de l'est de la commune sont également reconnus pour leurs fonctionnalités écologiques. (Tome 1, p.163). Le SRCE (17) sert de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques.

L'évaluation aborde la problématique des facteurs de fragilisation affectant la fonctionnalité de ces espaces, cependant l'analyse reste superficielle et les enjeux de protection ou de reconstitution de ces continuités ne sont pas suffisamment identifiés.

Les continuités écologiques sont protégées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un zonage N et A et d'un classement en EBC. Une servitude *non ædificandi* est également utilisée afin de préserver les vallons des espaces collinaires.

En revanche, la ripisylve (14) de la Siagne doit être davantage protégée dans la partie nord de la commune. L'Autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'existence d'outils réglementaires permettant de protéger de ces espaces de manière adaptée tels que le classement en EBC ou l'utilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Recommandation 4 : Renforcer la protection de la ripisylve de la Siagne au nord de la commune.

2.2.2. Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet de PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les périmètres des sites Natura 2000 se situent hors du territoire communal et que les projets d'urbanisation se situent à une distance significative (au moins

3 km) sans présenter de lien de fonctionnalité évident avec ces derniers. Cette argumentation est globalement satisfaisante, toutefois l'analyse doit également s'attacher à confirmer l'absence d'effets négatifs indirects des différents emplacements réservés nombreux et significatifs (effets cumulés). Cette observation avait déjà été formulée lors du précédent avis de l'autorité environnementale, en date du 16 janvier 2018.

Recommandation 5 : Intégrer à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les impacts des emplacements réservés.

2.2.3. Espèces protégées

La commune présente une grande richesse d'espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle dans la plupart des compartiments (*Sérapias négligé*, *Isoète de Durieu*, *Lézard ocellé*, *Couleuvre de Montpellier*, *Grand Duc*, chiroptères, insectes saproxylophages notamment).

Toutefois, les enjeux en la matière ne sont pas traités. Les incidences de l'urbanisation sur les espèces protégées ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores et lumineuses...) ni caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires).

De manière générale, le projet de PLU et le rapport sur les incidences environnementales doivent mettre en évidence la prise en compte de ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...), et les traduire par un zonage et un règlement appropriés.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement).

Recommandation 6 : Évaluer les incidences sur les espèces protégées et appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » par un zonage et un règlement adaptés notamment dans les secteurs proches de la Siagne.

Il est à noter que les herbiers de posidonies font l'objet d'une protection au titre de la DTA en tant qu'espaces maritimes remarquables. Le projet de PLU entend préserver ces milieux en limitant le périmètre du port de la Napoule aux emprises actuelles. Ces espaces remarquables font l'objet d'un classement en zone Npr restreignant les droits à construire, assurant ainsi une protection particulière des herbiers de posidonies.

2.3. Paysages

Le projet de PLU prévoit la protection des grands ensembles boisés par le biais de la servitude d'espaces boisés classés (article L. 130-1 du code de l'urbanisme), interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est également fait usage de la servitude de protection de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme pour protéger des secteurs boisés de moindre importance mais qui présentent un rôle majeur dans le paysage. C'est le cas notamment des boisements dominant les quartiers de San Peyre et du Mont Turney localisés à l'interface entre le littoral et le massif de l'Estérel.

Le projet de PLU promeut également une intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations d'aménagement, pour limiter une banalisation dommageable de l'environnement et du pay-

sage. Ainsi les OAP (7) prévoient d'instaurer la préservation des perméabilités naturelles, le traitement des franges paysagères, et l'intégration d'espaces verts notamment.

Néanmoins, l'urbanisation prévue (zone UG3) des collines de Mandelieu-la-Napoule (Les termes, Le capitou, Minelle) est un facteur de dégradation des paysages..

Recommandation 7 : Étudier précisément l'impact sur le paysage de l'urbanisation envisagée des collines de Mandelieu-la-Napoule, en particulier sur les lignes de crêtes, puis mettre en place des mesures d'évitement et de réduction. Modifier en conséquence la délimitation des zones UG3 des secteurs Les termes, Le Capitou et Minelle.

2.4. Risques naturels

La prévention des risques naturels et leur prise en compte dans les choix de développement de la commune est un enjeu important. Le territoire est en effet concerné par les risques de feux de forêt, d'inondation (crue torrentielle et ruissellement pluvial) et de mouvements de terrains (retrait-gonflement des argiles). Le territoire est notamment couvert par deux PPR (13) inondation et feux de forêts. Globalement, le projet de PLU assure une intégration satisfaisante de la connaissance de l'exposition du territoire aux risques naturels.

De nombreux emplacements réservés sont destinés à la lutte contre les inondations, notamment pour la création d'écrêteurs de crues et de bassin de rétention.

Suite aux événements du 3 octobre 2015², une étude réalisée par le Cerema (2) et transmise à la commune dans le cadre du porter à connaissance (PAC) a permis de mettre en évidence les niveaux d'aléas d'inondation (fort et modéré) en intégrant le phénomène de ruissellement. Le projet de PLU, dans les dispositions générales du règlement, prévoit ainsi une inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort.

Toutefois, le rapport ne démontre pas que l'urbanisation des bassins versants qui alimentent les secteurs où est identifié un aléa fort ou modéré n'aggrave pas le risque d'inondation par ruissellement (collines des Termes, Minelle et Capitou).

Recommandation 8 : Démontrer que l'urbanisation des bassins versants n'accentue pas le risque d'inondation par ruissellement.

2.5. Sur l'assainissement

Les eaux usées mandolociennes sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Cannes. D'une capacité maximale de 350 000 équivalent habitant (EH), il est indiqué qu'elle permet le traitement des eaux usées du bassin d'assainissement cannois à l'horizon 2040 (Tome 1,p.81).

Le règlement de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones ouvertes à urbanisation (U et AU), sauf dans les cas où le réseau est inexistant. L'assainissement autonome est autorisé dans les zones agricoles et naturelles. Il convient de rappeler qu'au sein de ces zones U, AU, A et N, les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions non re-

² Inondations tragiques suite à des pluies intenses faisant 20 morts et d'importants dégâts matériels. Les communes de Cannes, Antibes, Vallauris, Biot et Mandelieu-la-Napoule ont été particulièrement touchées par ces crues.

liées au réseau public doivent être déterminées sur la base des cartes d'aptitude (ou d'inaptitude) des sols à l'assainissement non collectif. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction en l'absence de réseau public.

Enfin, les données relatives à l'assainissement non collectif sont très succinctes ; il importe de fournir un bilan des installations en assainissement non collectif (nombre, conformité, non-conformité, dangerosité).

Recommandation 9 : Démontrer la bonne prise en compte de l'assainissement dans les secteurs ne bénéficiant pas de la desserte par le réseau public d'assainissement. Fournir un bilan des installations en assainissement non collectif et une carte de l'aptitude de sols à l'assainissement non collectif.

2.6. Cadre de vie

Une des priorités de la commune est de garantir un cadre de vie agréable aux mandolociens notamment par une lutte contre les nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air.

Concernant la limitation des nuisances causées par le transport routier, le projet de PLU prévoit le développement d'un réseau de modes actifs pour offrir une alternative aux axes bruyants du centre-ville. Il entend également faire respecter les règles d'occupations du sol dans les zones prescriptives du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

Pour limiter les incidences négatives sur la qualité de l'air induites par les transports, le projet de PLU encourage les solutions alternatives à la voiture individuelle (maillage doux, amélioration de l'accès à la gare, stationnements périphériques, création d'une aire de co-voiturage). En conformité avec le plan de déplacements urbains, un projet de transport collectif en site propre accueillant un BHNS (1) est en cours afin de desservir le territoire communal.

À noter que la commune présente d'importantes cultures de mimosas, classées en zones Apr. L'enjeu de préservation de la qualité de l'air intègre également la question de la lutte contre la diffusion de végétaux susceptibles de provoquer des réactions allergiques tels que le mimosa. Il est souhaitable d'exposer comment le PLU s'attache à prendre en compte ces effets potentiels.

Recommandation 10 : Analyser les incidences des zones de culture du mimosa sur la dispersion de substances allergènes.

Par ailleurs, il est fait mention de plusieurs sites et sols pollués sur le territoire communal sans que ceux-ci ne soient localisés. Il n'est pas non plus précisé comment la commune entend prendre en compte ces pollutions.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. BHNS	Bus à niveau de service	Système de transport utilisant l'autobus ou trolleybus présentant les caractéristiques suivantes : une forte fréquence (5 à 10 min en heures pleines et moins de 15 min en heures creuses) avec amplitude horaire élevée (circulation la semaine, en soirée et le week-end), un parcours rationalisé avec un itinéraire intégralement ou partiellement en sites propres et un système de priorité aux feux tricolores et aux rond-points garantie par des aménagements spécifiques, un plancher bas pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite et la vente de titres de transports effectuée au niveau des stations (source wikipédia).
2. Cerema	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.	Le Cerema est un établissement public à caractère administratif.
3.	Dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipédia)
4. DTA	Directive territoriale d'aménagement	Une DTA fixe sur certaines parties du territoire « les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires » ainsi que ses « principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ».
5. EBC	Espace boisé classé	Le classement d'un terrain en espace boisé classé a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 130-1 du code de l'urbanisme).
6.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
7. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire
8. PADD	Projet d'aménagement et de développement durable	Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.
9. PAEN	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	Dispositif de protection permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.
10. PDU	Plan de déplacements urbains	Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.
11. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
12. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
13. PPR	Plan de prévention des risques	Un plan de prévention des risques, ou PPR, est une Servitude d'utilité publique de droit français. Le PPR est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagement aux constructions existantes (source wikipédia).
14.	Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à

Acronyme	Nom	Commentaire
		l'étiage
15. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
16. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
17. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
18. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
19. ZAP	Zone agricole protégée	Les zones agricoles protégées (ZAP) sont des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes. Elles sont destinées à la protection de zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité des productions ou de la situation géographique.
20. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.